

# Les délais de fonctionnement du CSE continuent de s'adapter à la crise sanitaire

2020-507 du 2 mai suivant, permettent au gouvernement de raccourcir fortement, durant cette crise sanitaire, les délais légaux comme conventionnels de communication de l'ordre du jour, d'information, de consultation du CSE, mais aussi les délais de réalisation des expertises lancées par le comité, des délais déjà strictement encadrés depuis la loi Rebsamen.

L'article 9 de l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020, complétée par l'ordonnance

1. Quels sont les délais visés ?

L'ordonnance du 22 avril 2020 vise les délais relatifs :

de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19;

2° Au déroulement des expertises réalisées à la demande du comité social et

« 1° A la consultation et à l'information du comité social et économique sur les décisions

économique lorsqu'il a été consulté ou informé dans le cas prévu au 1°. »

L'ordonnance du 2 mai 2020 a complété ces délais en visant ceux relatifs à la

procédure d'information et de consultation objet de l'ordonnance du 22 avril 2020.

Ces délais pourront donc concerner les consultations du CSE liées à la reprise d'activité dans les entreprises, un sujet sensible car les CSE pourraient lancer des

expertises, y compris pour risque grave, pour s'assurer que les conditions de

communication de l'ordre du jour du CSE et du CSE central, dans le cadre de la

Ces ordonnances renvoient à un décret la définition du nouveau délai de consultation et desexpertises, ainsi que leurs modalités, et dont le texte est paru en ce week-end de fête du travail.

le Président et lesecrétaire du comité :

2 jours (au lieu de 3 jours);

2. Quels sont les nouveaux délais adaptés ?

Ces délais sont réduits comme suit :

Le décret 2020-508 du 2 mai 2020 a temporairement adapté ces délais.

► Sur la communication de l'ordre du jour (ODJ) arrêté entre

sécurité sont réunies pour le personnel.

- CSE d'établissement : communication de l'ODJ dans un délai de
  - CSE central : communication de l'ODJ dans un délai de 3 jours (au lieu de 8 jours) ;
  - de la CARSAT.

- En l'absence d'intervention d'un expert, le délai de consultation

du CSE est de 8 jours (au lieu d'1 mois);

NB: ces ODJ doivent être adressés aux membres du CSE,

à l'inspecteur du travail, au médecin du travail et à l'agent

## - En cas d'intervention d'un expert, le délai passe à 12 jours

Sur les délais de consultations :

pour le CSE central et 11 jours pour le CSE d'établissement (au lieu de 2 mois) ;

- Lorsque plusieurs expertises se déroulent au niveau du CSE

central et dans un ou plusieurs établissements, le délai passe

Lorsque la consultation concerne à la fois un ou plusieurs CSE

et le CSE central, l'avis de chaque CSE d'établissement doit

être rendu et transmis dans un délai d'un jour (au lieu de

7 jours) avant la date à laquelle le CSE central est réputé

- 12 jours (alors qu'il est de 3 mois).
- avoir été consulté.
   ▶ Les expertises :
   L'expert dispose de 24 heures (au lieu de 3 jours), pour demander

à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il

- L'employeur a également 24 heures (au lieu de 5 jours) pour

## - Le délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise est de 48 heures

relatives aux :

décret?

juge nécessaire;

lui répondre;

ou 24 heures à compter de la réponse apportée par l'employeur à une demande qui lui a été adressée (au lieu de 10 jours).

- En cas de contestation de l'expertise par l'employeur :

- Remise du rapport par l'expert : dans un délai de 24 heures avant,

(au lieu de 15 jours avant) l'expiration des délais de consultation du CSE.

le délai passe à 48 heures (au lieu de 10 jours);

Plans de sauvegarde de l'emploi (PSE);
Accords de performance collective;
Orientations stratégiques, la situation économique et financière

de l'entreprise et la politique sociale de l'entreprise, les conditions

// Le décret précise que ces délais ne sont pas applicables aux procédures

d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur

de travail et l'emploi.

3. A partir de quand?

Qu'en-t-il des délais ayant commencé à courir avant la date de parution de

Lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et

Le décret précise que ces délais sont applicables pour les procédures ayant

commencé à courir à compter de sa publication, soit du 3 mai au 23 août 2020.

d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par ces ordonnances et ce décret.

Ce procédé nous paraît délicat à mettre en place, a fortiori lorsque votre comité a

- régulièrement été convoqué.
- + Ordonnance 2020-460 du 22 avri 2020 + Odornance du 2020-507 du 2 mai 2020 + Décret 2020-508 du 2 mai 2020